

DECISION N°2018-0031/ARCOP/ORD

sur recours de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-007/MCIA/SONABHY pour l'acquisition d'un véhicule incendie au profit de la SONABHY à BINGO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 janvier 2018 de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci- dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Souleymane OUEDRAOGO et Madame Souhado DIASSO, respectivement Gérant et Juriste de MEGA-TECH SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Denise TRAORE, Messieurs W. Henri Vivien KIENDREBEOGO et Fidèle WANGRAWA, représentant la SONABHY ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Yaya SOULAMA, responsable des marchés de SEAB ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-007/MCIA/SONABHY pour l'acquisition d'un véhicule incendie au profit de la SONABHY à BINGO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2229 du mercredi 17 janvier 2018 ; que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 19 janvier 2018 ; que MEGA-TECH SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 17 janvier 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la SONABHY a lancé l'appel d'offres n°2017-007/MCIA/SONABHY pour l'acquisition d'un véhicule incendie au profit de la SONABHY à BINGO ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MEGA-TECH SARL non conforme au motif qu'il n'a pas fourni toutes les pièces administratives (l'attestation DRTSS) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'à la date du 16 novembre 2017, la CAM lui a adressé une correspondance pour le complément des pièces administratives, sous un délai de 48 heures ; il note que le 20 novembre 2017 deux (02) des trois (03) pièces administratives demandées ont été transmises ; que la non disponibilité de la troisième pièce est la conséquence de la grève qu'observaient les agents de la structure en charge de sa délivrance ; il fait observer que suite à la levée du mot d'ordre de grève, ladite pièce a été transmise le 29 novembre 2017 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 3 de l'arrêté n°2011-156 portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics dispose que : « la pièce valide doit être demandée par écrit avec accusé de réception au soumissionnaire concerné dans le délai imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire » ;

considérant que la CAM note que suite à l'ouverture des plis, quatre (04) sociétés n'avaient pas fourni les pièces administratives ; que des correspondances leur ont été adressées pour le complément desdites pièces ; que le 24 novembre 2017 date de délibération, le requérant n'avait toujours pas transmis toutes les pièces manquantes ; que son complément de pièces est arrivé le 29 novembre 2018, après délibération ; que la commission a ainsi décidé de ne pas prendre en compte ces pièces qui ont été transmises hors délai ;

considérant que le requérant soutient que la grève était connue de tous les acteurs ; que s'il n'a pas fourni ladite pièce, c'est exclusivement de la faute de l'administration ; que nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude et qu'en conséquence, l'administration ne peut lui opposer sa propre faute ; que la pièce s'obtient sous un délai de 48 heures et que passé la date du 20/11/2017, fixée comme date limite pour la transmission des pièces et en même temps date à laquelle la grève a débuté, il n'y a plus une date butoir imposable aux soumissionnaires ;

considérant que l'attributaire provisoire note que les pièces administratives ont une validité de 3 mois ; que dans ces conditions, toute entreprise sérieuse doit avoir les pièces à sa disposition pour les éventuels appels d'offres ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la grève a eu lieu du 20 au 24 novembre 2017; que la demande a été transmise au requérant le 16 novembre 2017 pour un délai de 48 heures soit le 20 novembre 2018 ; qu'il est constant que le requérant a eu les 17, 27 et 28 pour transmettre ladite pièce si l'on estime que la grève a suspendu ou interrompu le délai imparti ; qu'en transmettant la pièce le 29 novembre 2017, le requérant n'a pas transmis la pièce dans le délai imparti ; qu'au regard du principe de la célérité du processus de passation des marchés publics et des dispositions pertinentes de l'arrêté n°2017-389/MINEFID/CAB du 15 septembre 2017 portant adoption du référentiel des délais de passation, c'est à bon droit que la CAM a relevé ce motif de non-conformité contre son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise MEGA-TECH est recevable ;

-que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MEGA-TECH SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-007/MCIA/SONABHY pour l'acquisition d'un véhicule incendie au profit de la SONABHY à BINGO ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 janvier 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre National